

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 2797)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 65 (Rect)

AMENDEMENT

présenté par
M. Fait et M. Portarrieu

ARTICLE 9

À la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 21, supprimer les mots :

« avec un plafond ne pouvant dépasser 65 % du budget de chaque association et société sportive ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article adopté en commission s'immisce dans la réglementation propre à chaque discipline.

Les modalités d'encadrement de la masse salariale des sportifs, dédiée opérante dans toutes les disciplines professionnelles, sont fixées par la réglementation interne et sont mises en œuvre par les organes de contrôle de gestion.

Cet article peut avoir de très lourdes conséquences en figeant dans la loi un quantum de façon indifférenciée impactant selon les sports la compétitivité des clubs sur la scène internationale.